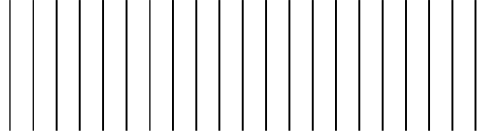


# ANNEXE III CIRCULAIRE CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES RÉSIDENTS

NORMES ET PRATIQUES DE GESTION, Tome II, Répertoire



# CIRCULAIRE

Expéditeur

Date

Le sous-ministre adjoint au Personnel réseau et ministériel

Destinataires (\*)

Les présidentes directrices générales et présidents directeurs généraux des établissements affiliés à une université

Sujet

Remboursement des frais de déplacement des résidents

## **OBJET**

Cette circulaire vise à présenter les modalités de remboursements des frais de déplacement des résidents ainsi que les critères d'admissibilité à ces remboursements.

## **CONTEXTE**

Une entente collective est intervenue entre le ministre de la Santé et la Fédération des médecins résidents du Québec. Celle-ci prévoit à l'article 19.06 que les frais de déplacement pour les résidents sont sous la responsabilité des établissements selon les modalités de la présente circulaire.

Ces modalités de remboursement des frais de déplacement entrent en vigueur à la signature de l'entente et demeurent en vigueur jusqu'au renouvellement de l'entente.

## **MODALITÉS**

### **CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

Cette circulaire présente les remboursements admissibles s'adressant exclusivement au résident qui effectue un stage obligatoire au Québec. Ce stage doit être effectué dans un établissement situé à plus de 50 kilomètres (km) du port d'attache du résident.

1. Dans la présente circulaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«Résident» : Résident, excluant le moniteur clinique, au sens de l'article 1.04 de l'entente intervenue entre le ministre de la Santé et la Fédération des médecins résidents du Québec

«Déplacement» : Déplacement autorisé et effectué par un résident dans l'exercice de ses attributions, et au cours duquel il supporte notamment des frais de transport, d'hébergement et de subsistance.

«Port d'attache» : Pour le résident en médecine de famille, le port d'attache correspond au Groupe de médecine de famille Universitaire (GMF-U) auquel il est assigné et où il effectue la majorité de ses stages pour une année académique.

Pour le résident dans une spécialité autre que la médecine de famille, le port d'attache correspond à l'établissement où il effectue la majorité de ses stages pour une année académique.

«Année» : L'année d'application est du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

«Stage obligatoire» : Au sens de la présente circulaire, comprend tout stage obligatoire exigé par le programme universitaire et relié aux compétences à acquérir en vue de l'obtention d'un certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) ou du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC).

«Période de stage» : Période d'une durée de 28 jours.

«Transport en commun»: transport collectif visant à transporter plusieurs personnes simultanément, et ce, sur un même trajet. Il est généralement accessible en contrepartie d'un titre de transport, tel qu'un billet. Par exemple, on entend par moyen de transport en commun l'autobus, le métro, le train.

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

2. La présidente-directrice générale ou le président-directeur général de l'établissement vers lequel le résident effectue son déplacement est imputable de la gestion et de l'application de la présente circulaire dans une orientation visant l'utilisation optimale des ressources humaines, matérielles et financières requises lors des déplacements effectués par des résidents afin de permettre l'organisation et la réalisation de stages.

Par exception à cette règle, la présidente-directrice générale ou le président-directeur général de l'établissement qui verse la rémunération au médecin résident est imputable de la gestion et de l'application de la présente circulaire lorsque :

- a) l'établissement vers lequel le médecin résident effectue son déplacement ne fait pas partie du réseau de la Santé et des Services sociaux ;  
et que
- b) cet établissement a dûment été désigné par le comité paritaire à l'Annexe III de la présente circulaire, conformément à la Lettre d'entente no 1.

3. Pour être remboursables, les frais de déplacement doivent être nécessaires, raisonnables, encourus en vue d'une prestation de travail répondant aux conditions de la présente circulaire. De plus, dans la mesure du possible, le transport en commun ou le co-voiturage est favorisé.

La présidente-directrice générale ou le président-directeur général de l'établissement s'assure que le résident complète un formulaire de compte de dépenses incluant des pièces justificatives appropriées aux circonstances du déplacement. L'établissement rembourse les frais de déplacement admissibles dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la demande complète et conforme du résident, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Les frais de transport aller et retour habituellement assumés par un résident pour se rendre à son établissement à partir de son domicile ne sont pas remboursables. Il en est de même pour les frais de transport aller et retour pour se rendre de son établissement à son domicile pour y prendre ses repas.

Pour pouvoir bénéficier des frais de déplacement prévus par la présente circulaire, le résident doit loger durant la période de stage à 50 km ou moins dudit lieu de stage. Toutefois, sauf pour les résidents visés par l'article 9 d), s'il s'agit de son domicile principal, le résident ne bénéficie d'aucun remboursement dans le cadre de la présente entente.

Le résident visé à l'article 9 d) de la présente circulaire doit loger durant la période stage sur le territoire où il effectue son stage afin de bénéficier des indemnités prévues. La Présidente directrice générale ou le Président directeur général de l'établissement a la responsabilité de s'assurer que le résident loge à l'intérieur du territoire.

4. Si le résident s'absente plus de cinq (5) jours lors d'une période de stage, il ne bénéficie d'aucun remboursement dans le cadre de la présente circulaire pour cette période de stage et ce, si ces absences résultent en une non-validité du stage.

De plus, le résident qui ne peut compléter sa période de stage pour une absence prolongée en vertu des articles 26 (Droits parentaux) et 28 (Régime d'assurance vie, maladie et salaire) continue de bénéficier des modalités de l'article 9 de la présente circulaire et ce, pour une durée ne pouvant excéder 28 jours suivant le début de cette absence. Le résident doit alors faire la preuve qu'il a continué à résider au logement visé par l'article 9 durant la période en cause afin de bénéficier des modalités des frais d'hébergement.

## **INDEMNITÉS REMBOURSABLES LORS D'UN DÉPLACEMENT**

### A- Frais de transport

5. Le résident qui utilise les moyens de transport en commun pour effectuer un déplacement est remboursé pour le coût réel du moyen de transport en autant qu'il n'excède pas le coût qui aurait été généralement payé en vertu de l'article 6 ou 7 de la présente circulaire.

6. Le résident qui est amené à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement reçoit, pour toute la distance parcourue au cours d'une même année, une indemnité établie selon les modalités suivantes à compter du premier jour de la période académique suivant la signature de l'entente :

- a) Indemnité de kilométrage
  - jusqu'à 8 000 km      0,640 \$ / km
  - plus de 8 000 km      0,565 \$ / km

### b) Indemnité additionnelle

Le résident qui utilise son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement dans la circonstance particulière ci-dessous énumérée, a droit à une indemnité additionnelle de 0,160 \$ par kilomètre ainsi parcouru :

- Le transport d'au moins trois (3) résidents incluant le conducteur, autorisés par la présente circulaire.

Le remboursement des frais de transport relié à l'utilisation du véhicule personnel ne peut excéder le remboursement qui aurait prévalu en vertu de l'article 7 de la présente.

L'allocation de transport est établie selon l'outil d'estimation des distances routières de Transports Québec.

Si, au cours de la durée de la présente entente, la réglementation gouvernementale autorise des frais supérieurs à ceux prévus à la présente circulaire, l'établissement procède alors aux ajustements des frais dans les trente (30) jours suivant la majoration.

7. Le transport en avion est autorisé pour les trajets de plus de 800 km ou lorsque les coûts qui y sont associés sont inférieurs aux frais de transport autrement payables. Le remboursement des frais réels est autorisé jusqu'à concurrence du coût moyen correspondant à un déplacement en classe économique, réservé quatre (4) semaines à l'avance.

8. Le résident bénéficie des frais de transport pour un maximum de deux (2) allers-retours par période de stage.

## B- Frais d'hébergement

9. Le résident amené à effectuer un déplacement durant une période de stage selon les modalités prévues à la section champ d'application et définition bénéficie des frais d'hébergement encourus selon les modalités suivantes :

- a) Dans la mesure du possible, l'établissement fournit un logement au résident en déplacement pour un stage et ce, pour toute la durée de son stage. Dans une telle situation, l'établissement bénéficie d'un remboursement maximal de :
  - i. 680,00 \$ par période de stage à compter du mois suivant la signature de la présente entente ;
  - ii. 700,00 \$ par période de stage à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;
  - iii. 720,00 \$ par période de stage à compter du 1<sup>er</sup> avril 2027.

Le logement doit être en bon état de propreté, d'habitabilité, de sécurité et de salubrité. Il doit être accessible en tout temps et détenir les commodités de base (cuisine, salle de bain, etc.). L'établissement s'efforce, compte tenu des circonstances, notamment de la disponibilité de ses espaces locatifs, d'offrir un logement qui ne soit pas partagé avec tout médecin susceptible d'exercer un rôle de supervision à l'égard du résident ou avec celui qui sera appelé à exercer un tel rôle.

Lorsqu'il cesse de bénéficier de ce logement, le résident est tenu de le remettre dans l'état où il l'a reçu, mais il n'est pas tenu des changements résultant de la vétusté, de l'usure normale du logement ou d'une force majeure. De plus, le résident est tenu de réparer toute perte, dégradation ou changement au logement, à moins qu'il ne prouve que ces pertes ne sont pas dues à sa faute ou à celle des personnes à qui il permet l'accès au logement.

- b) Si une Association de médecins résidents ou la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ) fournit un logement au résident en déplacement pour une période de stage, l'établissement rembourse à la FMRQ, pour la période visée et après réception des pièces justificatives appropriées, le montant prévu à l'annexe II, jusqu'à concurrence du remboursement maximal prévu à la section a) du présent article.

. Le logement doit être en bon état de propreté, d'habitabilité, de sécurité et de salubrité. Il doit être accessible en tout temps et détenir les commodités de base (cuisine, salle de bain, etc.).

Lorsqu'il cesse de bénéficier de ce logement, le résident est tenu de le remettre dans l'état où il l'a reçu, mais il n'est pas tenu des changements résultant de la vétusté, de l'usure normale du logement ou d'une force majeure. De plus, le résident est tenu de réparer toute perte, dégradation ou changement au logement, à moins qu'il ne prouve que ces pertes ne sont pas dues à sa faute ou à celle des personnes à qui il permet l'accès au logement.

- c) Si le résident ne bénéficie pas d'un logement fourni par l'établissement ou par une Association de médecins résidents ou par la FMRQ, le résident en déplacement pour un stage a droit au remboursement des frais d'hébergement jusqu'à concurrence, par période de stage, du remboursement maximal prévu à la section a) du présent article.

- d) Le résident dont le port d'attache est situé dans un des GMF-U d'un territoire visé à l'arrêté ministériel 96-07 et désigné à l'annexe I de la présente circulaire bénéficie, pour chaque période de stage effectuée à ce GMF-U et selon les mêmes modalités et conditions de cette circulaire, du remboursement des frais de logements encourus selon les modalités de l'article 9 a), b) ou c).

### C- Frais de subsistance

10. Le résident amené à effectuer un déplacement durant une période de stage bénéficie des frais de subsistance encourus selon les modalités suivantes :

- a) Le résident a droit à une indemnité forfaitaire de 225,00 \$ par période de stage pour compenser les frais de subsistance encourus lors du déplacement.
- b) Si l'établissement fourni en partie ou en totalité les frais de subsistance, le résident est remboursé au prorata des avantages ainsi reçus.

## ANNEXE I

Cette annexe fait état des GMF-U situés dans un des territoires désignés à l'arrêté ministériel 96-07.

Région	GMF-U
1	GMF-U de Trois-Pistoles
1	GMF-U de Rimouski
2	GMF-U d'Alma
8	GMF-U de Rouyn-Noranda
8	GMF-U de la Vallée de l'Or
8	GMF-U des Aurores Boréales - La Sarre
8	GMF-U Les Eskers d'Amos
9	GMF-U de Manicouagan
11	GMF-U de Gaspé
11	GMF-U de Maria
15	GMF-U Mont-Laurier

## **ANNEXE II**

Si une Association de médecins résidents ou la FMRQ fournit un logement à un résident ayant droit aux remboursements des frais d'hébergement prévus à la présente Circulaire en vertu de l'article 9 b), l'établissement rembourse, directement la FMRQ, les frais d'hébergement du résident.

Ces remboursements ne peuvent excéder le coût réel de cet hébergement assumé par l'Association de médecin résident ou la FMRQ et ce, jusqu'au le maximum prévu à l'article 9 b), par période de stage, selon le lieu où le résident est hébergé.

Le comité prévu à l'article 19.07 déterminera, annuellement, les coûts réels et ce, conformément au maximum prévu à l'article 9 b). Ces coûts seront mis à jour par les parties au plus tard 1<sup>er</sup> mai de chaque année, à défaut de quoi les remboursements sont réputés avoir pris fin.

## **ANNEXE III**

### **ÉTABLISSEMENTS HORS RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (article 2)**

Aux fins d'application de l'article 2 de la présente circulaire, le comité paritaire désigne le ou les établissements suivants:

- Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ);
- Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale;
- L'Université du Québec à Trois-Rivières en anatomie.